

CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 12/11/2020

DELIBERATION N°CS-2020/30

OBJET: Fixation des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents ayant reçu délégation, et remboursement des frais réels des membres du Bureau Syndical

L'an deux mille vingt, le douze novembre, à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Métropole de Lyon – 20 rue du Lac à Lyon 3ème, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames: H. DROMAIN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN, C. POUZERGUE,

V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs: B. ARTIGNY, D. AUDIFFREN, O. BAREILLE, S. BOUKACEM, A. BROTTET, L CHEVIAKOFF,

J-C. CORBIN, S. FERRANDEZ, F. FORT, F. GROULT, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, J-C. KOHLHAAS, J. LIOT, D. MALOSSE, G. MARCELLIN, F. PASTRE, B. PONCET,

L. PROTON, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, et P. TISSOT.

<u>Président</u>: Jean-Charles KOHLHAAS. <u>Secrétaire de séance</u>: Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 28 / Voix : 81).

Convocation en date du : 04 novembre 2020.

Nature de l'acte : Exercice des mandats locaux – Indemnités des élus (5.6.1).

Monsieur le Président expose que selon l'article R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes ouverts, pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-Président, sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur soit indice 1027, le barème correspondant à la strate démographique de la collectivité.

Il rappelle que conformément à l'article 5-2 des statuts du SAGYRC se référant à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président du SAGYRC peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Pour rappel, les indemnités de fonction versées aux Vice-Présidents sont inhérentes à une délégation de fonction.

Considérant que la population municipale totale de l'ensemble des communes adhérant au SAGYRC est de 163 263 habitants, les indemnités maximales sont les suivantes :

POPULATION De 100 000 à 199 999	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle maximale (en euros)
Président	17.72	689,20
Vice-présidents	8.86	344,60

NB : avec comme valeur pour l'indice en vigueur de 1027 : 3 889,40 € mensuels (Cf. décret n°2017-85 du 26 janvier 2017).

Monsieur le Président propose au Conseil syndical de fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents aux taux suivants :

- 17,72 % de l'indice en vigueur pour le Président ;

- 8,86 % de l'indice en vigueur pour les Vice-Présidents.

Les indemnités de fonction sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Au cours de leur mandat, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu une délégation de fonction et les Vice-Présidents n'ayant pas reçu de délégation de fonction peuvent être amenés à accomplir des missions spécifiques dans l'intérêt du Syndicat entrainant des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux. Le mandat spécial qui exclut les activités courantes, correspondra à une opération déterminée de façon précise, entrainant des déplacements inhabituels et indispensables. Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau Syndical peuvent conformément à la loi du 27 février 2002, au décret du 14 mars 2005 et au décret du 3 juillet 2006 prétendre à un remboursement intégral de leur frais d'hébergement, de restauration ainsi que de leurs frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5211-12 et R.5723-1.

Vu les statuts du SAGYRC, et notamment l'article 5-2,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 81 voix pour, et selon les détails du bulletin ci-dessous :

Adhérents	Nombre de délégués présents		Nombre de voix par	Résultat du vote								
	Titulaires	Suppléants	Total	délégué	Nombre de voix exprimées		POUR		CONTRE		ABSTENTION	
					Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total
Métropole de Lyon	8	0	8	6	8	48	8	48	0	0	0	0
CCVL	4	0	4	. 4	4	16	4	16	0	0	0	0
ccvg	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
ССРА	1	0	1	2	1	2	1	2	0	0	0	0
CCMDL	1	0	1	1	1	1	1	1		0	0	0
Communes	14	0	14	1	14	14	14	14	0	0	0	0
TOTAL			28			81		81		0		0

- **ARTICLE 1 :** De verser mensuellement une indemnité de fonction au Président à compter de la date à laquelle la délibération relative à son élection a acquis un caractère exécutoire.
- **ARTICLE 2 :** De verser mensuellement une indemnité de fonction aux Vice-Présidents du syndicat ayant reçu une délégation de fonction à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégations de fonctions aux Vice-Présidents ont acquis un caractère exécutoire.
- **ARTICLE 3 : De fixer** l'indemnité de fonction du Président à un taux égal à 17,72 % du traitement correspondant à l'indice brut en vigueur.
- **ARTICLE 4 : De fixer** l'indemnité de fonction aux Vice-Présidents à un taux égal à 8,86 % du traitement correspondant à l'indice brut en vigueur.
- **ARTICLE 5 :** D'actualiser les indemnités déterminées aux articles 3 et 4 ci-dessus dans les mêmes conditions que celles affectant les traitements de la fonction publique.
- ARTICLE 6: D'autoriser le versement au réel des frais de déplacements du Président, des Vice-Présidents ayant reçu délégation et des Vice-Président n'ayant pas reçu de délégation de fonction : repas, nuitées, frais kilométriques pour utilisation du véhicule personnel, tel que précité pour les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux.

ARTICLE 7 : D'inscrire la dépense correspondante au budget syndical au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/09/2024 et de la publication le 09/09/2024

LE PRESIDENT Jean-Charles KOHLHAAS LE PRESIDENT, Jean-Charles KOHLHAAS

